

REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA LOZERE  
LE - 7 SEP. 2000

# RAPPORT DE PRESENTATION



Copie certifiée conforme  
Pour le Préfet et par délégation



Attaché, Chef de Bureau

M. Claire VIOLAC

Vu et Annexé à l'Arrêté  
Préfectoral N°00.1665 du 13 SEP 2000  
Le Préfet

Jean-Louis FARGEAS

# SOMMAIRE

## PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ( P.P.R.)

<b>A - LA PROCEDURE</b> .....	<b>4</b>
1 - Prescription .....	4
2 - Consultation .....	4
3 - Approbation .....	4
4 - Effets du P.P.R. ....	4
<b>B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE</b> .....	<b>6</b>
<b>C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE D'ESCLANEDES</b> .....	<b>6</b>
1 - Le contexte .....	6
2 - Les plus grandes crues connues .....	10
3 - Evaluation des risques au droit de l'agglomération d'Esclanèdes .....	13
4 - Le système d'annonce des crues .....	14
<b>D - LE CADRE DE L'ETUDE</b> .....	<b>16</b>
1 - Analyse hydrologique .....	16
2 - Analyse hydraulique .....	17
3 - Cartographie des zones à risques .....	19
<b>E- LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION</b> .....	<b>20</b>
1 - Plan de zonage .....	20
2 - Règlement .....	21
<b>F- LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES</b> .....	<b>22</b>
1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable .....	22
2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude .....	24

## ANNEXES

- 1 - Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Index photographique
- 3 - Revue de presse sur les crues historiques
- 4 - Limite de déplacement des personnes dans l'eau
- 5 - Glossaire technique

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune d'Esclanèdes par arrêté préfectoral n° 97-1854 du 17 novembre 1997.

Cet arrêté préfectoral détermine le périmètre du territoire communal mis à l'étude et la nature des risques naturels à prendre en considération. Il désigne par ailleurs la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le projet.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- \* La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

- \* La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- \* La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

- \* La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

- \* La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'État et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret d'application relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

## **A - LA PROCEDURE**

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

### **1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude**

L'arrêté n° 97-1854 en date du 17 novembre 1997 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune d'Esclanèdes.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

### **2) Consultation de la commune et du public.**

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

### **3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.**

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

### **4) Effets du P.P.R..**

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

#### **a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions**

*Qui est responsable ?*

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.
- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
- Les maître d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

**Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.**

## **B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR**

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. d'ESCLANEDES est défini par l'arrêté préfectoral n° 97-1854 du 17 novembre 1997.

Ce périmètre englobe la plaine alluviale du Lot depuis la limite communale amont jusqu'à la limite aval. Il s'étend également au droit des bassins versants périurbains surplombant les villages d'Esclanèdes et du bruel, à savoir : les ruisseaux du Fiou, du Bruel, de Grueyze et de Fameillac.

Le plan à l'échelle au 1/25 000ème ci-après délimite le périmètre du territoire communal pris en compte par le P.P.R.

## **C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE D'ESCLANEDES**

### **1 - Contexte**

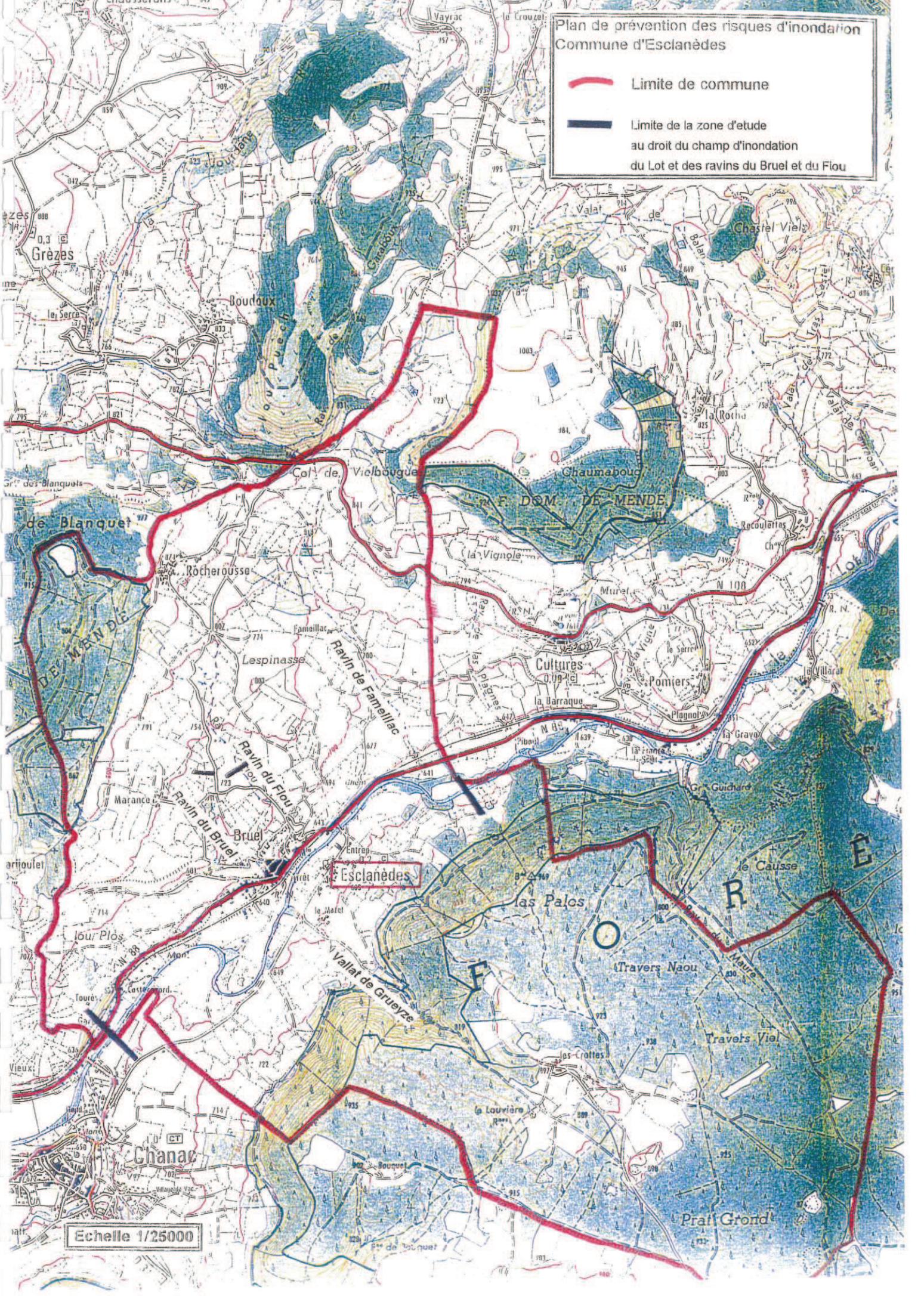
Le risque inondation du Lot se rappelle périodiquement à la population d'Esclanèdes. Les crues des 23 et 24 septembre 1994 (période de retour estimée à 30 ans) et des 4 et 5 Novembre 1994 (période de retour estimée comprise entre 45 et 50 ans) sont les plus récentes. Les autres bourgs situés sur le territoire communal ne présentent pas de risque lié à l'aléa "inondation".

#### **1-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations**

La rivière Lot prend sa source à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Mende, à 1 272 m d'altitude, dans la forêt domaniale du Goulet. Elle draine, sur la première partie de son parcours, les formations métamorphiques et granitiques des Cévennes, avec au Sud le Mont Lozère granitique et au Nord la Montagne du Goulet. A partir de sa confluence avec le ruisseau d'Allenc, elle entre dans la couverture sédimentaire des Causses, avec au Sud la bordure septentrionale des Causses de Mende et de Sauveterre et au Nord les petits Causses (Changefège, Auge). Ces derniers reposent sur la retombée Sud du massif granitique de la Margeride ; entre les calcaires et les granites sont interposés des schistes cristallins formant au Nord du Causse de Changefège le hors de la Boulaine. Le bassin versant du Lot est ainsi constitué, en majeure partie, de formations imperméables ou à faible perméabilité de surface (arènes granitiques). Ce n'est qu'à l'approche de Mende qu'affleurent, en rive gauche les formations karstiques des Causses de Mende et de Sauveterre et, en rive droite et à plus petite échelle, des petits Causses. Ces zones calcaires ne contrôlent que de très petits affluents du Lot dont les caractéristiques hydrologiques sont complexes du fait des interférences possibles entre écoulements superficiels et écoulements karstiques.

Plan de prévention des risques d'inondation  
Commune d'Esclanèdes

-  Limite de commune
-  Limite de la zone d'étude  
au droit du champ d'inondation  
du Lot et des ravins du Bruel et du Fiou



Echelle 1/25000

En ce qui concerne le Lot proprement dit, la faible perméabilité moyenne des formations géologiques constitutives de son bassin versant est partiellement compensée par les effets tampon d'une couverture forestière dense. A contrario, les précipitations sont abondantes sur ces reliefs élevés qui constituent un demi-cercle aux altitudes comprises entre 1 400 et 1 699 m (sommet de Finiels).

A Esclanèdes, le bassin versant du Lot couvre une superficie de 520 km<sup>2</sup>. A titre de comparaison, elle est de 268 km<sup>2</sup> à Mende.

Par ailleurs, plusieurs bassins versants affluents du Lot sont répartis de manière très dissymétrique entre la rive droite et la rive gauche du Lot.

En rive droite débouchent : - le ravin du Bruel,  
- le ravin du Fiou,  
- le ravin de Fameillac

En rive gauche débouche le valat de Grueyze en aval du village d'Esclanèdes.

Le tableau ci-dessous indique les caractéristiques physiques des quatre principaux affluents du Lot recensés sur la commune d'Esclanèdes.

	Nom du cours d'eau	Superficie du bassin versant (Ha)	Pente moyenne pondérée (m/m)	Longueur du talweg principal (km)
Affluents rive droite	Ravin du Bruel	68	0.12	1.5
	Ravin du Fiou	54	0.13	1.9
	Ravin de Fameillac	202	0.09	2.1
Affluents rive gauche	Valat de Grueyze	245	0.07	2.9

Les deux cartes ci-après permettent de localiser l'ensemble des bassins versants.

Rappelons que la pluviométrie de la Lozère est affectée par le caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux.

Ces précipitations très intenses sont souvent à l'origine de crues violentes, dites crues torrentielles, notamment au droit des petits bassins versants et axes d'écoulements périurbains.

Le risque au droit des affluents du Lot est d'autant plus important que les pentes longitudinales sont souvent élevées voire artificialisées dans le tissu urbain, ce qui accroît les vitesses d'écoulement.

#### 1-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

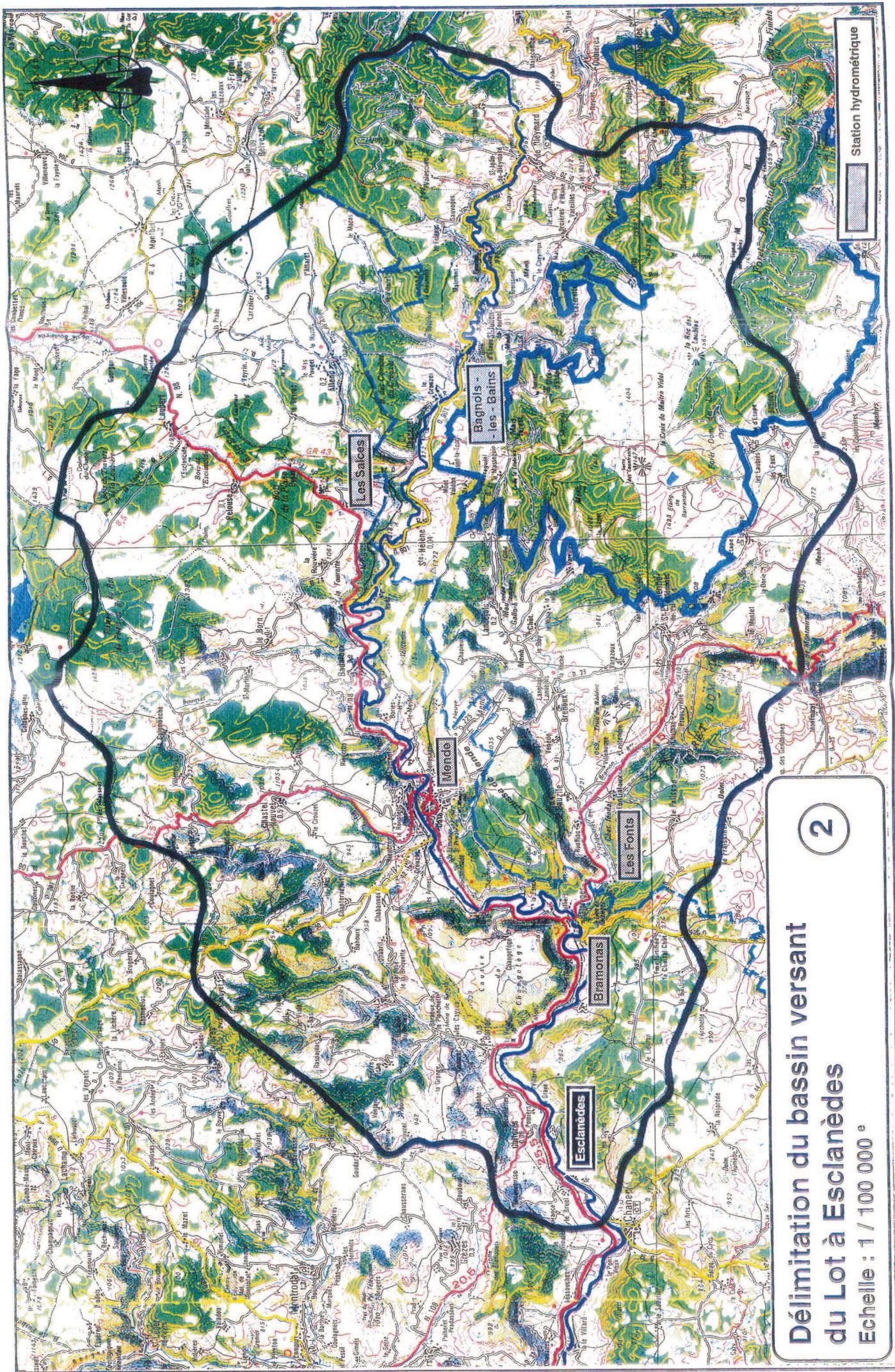
La commune d'Esclanèdes se situe à 25 km environ à l'aval de Mende et représente une population de 217 habitants concentrée principalement sur les villages d'Esclanèdes et du Bruel.

Le village d'Esclanèdes situé assez haut par rapport au Lot est faiblement touché par les inondations. Seules quelques habitations ou bâtiments agricoles implantés en bordure du Lot ou de la voie ferrée sont vulnérables. Au droit du village du Bruel, la zone inondée par le Lot se limite principalement à l'enclave constituée entre la route nationale n° 88 et la voie ferrée à la sortie Sud-Ouest du village.

L'analyse des risques liés aux inondations est indiquée au § III, page 13 ci-après.

La commune a été jusqu'à ce jour peu urbanisée en bordure du Lot dont l'occupation des sols reste à vocation essentiellement agricole.

En ce qui concerne les petits bassins périurbains, seuls les ravins du Bruel et du Fiou traversent le hameau du Bruel ; les deux autres traversent des zones non urbanisées.



**2**

**Délimitation du bassin versant  
du Lot à Eclanèdes**

**Echelle : 1 / 100 000**



## **2 - Les plus grandes crues connues**

### **2-1 - Les crues du Lot**

Les premières crues historiques qui vont laisser des traces sont celles de la fin du XIXème siècle : années 1866, 1875, 1888, 1890. Du fait de la faible densité de la population des rives du Lot, ces crues n'ont heureusement pas eu un caractère catastrophique.

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de Mende et tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi-Libre, relatent un nombre considérable de crues importantes du Lot, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les hauteurs d'eau qui ressortent de ces données historiques, enregistrées au droit du Pont de la Planche à Mende (station d'annonce des crues) sont les suivantes :

24-25/09/1866	-----5,33 m
12-13/09/1875	-----3,75 m ou 4,00 m
09/1890	-----4.20 m ou 4,55 m
09/10/1907	-----3,30 m
16/10/1933	-----3.15 m
25/10/1943	-----2.68 m
10/12/1959	-----2.78 m
25/05/1964	-----2.86 m
26/09/1965	-----2.93 m
02/11/1968	-----3.07 m
26/10/1976	-----3.08 m
17/10/1980	-----3.30 m
08/11/1982	-----2,85 m.

Lors des crues les plus récentes de Septembre et Novembre 1994, les hauteurs d'eau maximales observées au "Pont de la Planche" à Mende se sont élevées respectivement à + 3,95 m et + 3,96 m.

***Nota*** : Pour les évènements les plus anciens, il convient d'interpréter avec prudence les hauteurs d'eau ainsi affichées.

A Esclanèdes, la crue de novembre 1994 a été plus importante que celle de septembre (environ 30 à 35 cm de plus). Cette différence s'explique par les apports intermédiaires d'affluents et notamment du Bramont. L'évènement de septembre est considéré, à ce jour, de période de retour avoisinant les 30 ans, celui de novembre de période de retour comprise entre 45 et 50 ans.

Malgré l'ampleur des crues historiques, il semble néanmoins que la mémoire collective les ait oubliées au cours du XXème siècle qui n'avait pas connu de crue majeure avant les deux évènements successifs de l'automne 1994.

Sont joints en annexe n° 3 une partie des documents recueillis aux archives départementales qui relatent des épisodes exceptionnels.

## 2-2 - Les crues des ruisseaux affluents du Lot

Les crues des petits bassins versants sont directement associées à des pluies d'intensité exceptionnelle. Voici quelques exemples récents de ces pluies dans la région de Mende :

- Pluie de Sablière (45 km Est de Mende) :  
le 22/09/1994 : 235 mm en 4 h
- Pluie de Saint Chély d'Apcher (35 km N.N.E.) :  
le 5/07/1993 : 42 mm en 1 h
- Pluie de Montvert (40 km S.E) :  
le 23/09/1994 : 242 mm en 24 h
- Pluie de Mende :  
Décembre 1973 : 192 mm en 24 h
- Pluie de Mende :  
Septembre 1980 : 157,8 mm en 24 h
- Pluie de Mende :  
le 09/08/1992 : 36,2 mm en 1 h.

Malheureusement cette série de pluies est très loin d'être exhaustive. La plupart des événements pluvieux à caractère exceptionnel n'ont pas été enregistrés parce qu'il n'existe que très peu de pluviographes en Lozère et qu'ils sont généralement récents.

De la même manière, nous ne disposons pas d'information sur les crues des petits bassins versants car ces phénomènes sont très rapides et très localisés. Ils ne laissent une trace dans les mémoires que lorsque ces crues affectent une quantité importante de population.



De cet inventaire historique énoncé précédemment, il ressort que l'immense majorité des crues ont eu lieu à l'automne (de septembre à décembre).

Cependant, il convient de ne pas négliger les autres événements importants survenus en dehors de cette période. Pour ce faire, il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer notamment :

- Août 1657 - Crue à Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols - le Moniteur de la Lozère du 13 Octobre 1866.
- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 26 Août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière de St Chély d'Apcher est inondée.
- 23 Juillet 1964 - Orage violent sur le Galastre au Malzieu-Ville. Pont détruits, notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.
- Juillet 1993 - Orage important sur le bassin versant du Bernadel qui provoque des débordements de celui-ci au droit du village de Fournels.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région  
Période 1958 - 1994**

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	
<b>L</b> <b>A</b> <b>N</b> <b>G</b> <b>U</b> <b>E</b> <b>D</b> <b>O</b> <b>C</b> <b>R</b> <b>O</b> <b>U</b> <b>S</b> <b>S</b> <b>I</b> <b>L</b> <b>L</b> <b>O</b> <b>N</b>	Pyrénées-Or.	1	2	1	2	1	0	0	3	8	6	1	25	
	Aude	1	2	0	0	0	1	0	4	6	3	0	18	
	Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	2	38
	Lozère	2	2	0	0	1	0	0	2	9	9	6	3	34
	Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	2	45
	<b>Total</b>													
<b>Lang.Rouss.</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>20</b>	<b>29</b>	<b>15</b>	<b>4</b>	<b>97</b>	
<b>P</b> <b>A</b> <b>C</b> <b>A</b>	Vaucluse	1	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5	
	Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	0	3	1	0	0	7	
	Var	0	0	0	0	0	0	1	0	3	1	2	8	
	Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	2	5	2	0	11	
	Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	
	<b>Total</b>													
	<b>P.A.C.A.</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>27</b>
<b>Total</b>														
<b>Sud-Est</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>24</b>	<b>35</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>119</b>	
<b>Corse</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	

### **3 - Evaluation des risques au droit de l'agglomération d'Esclanèdes**

L'étude hydraulique de cartographie des zones inondables réalisée sur le territoire de la commune d'Esclanèdes par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (S.I.E.E.) en décembre 1995 donne une évaluation des risques liés aux inondations du Lot et des bassins versants périurbains dans la traversée des agglomérations d'Esclanèdes et du Bruel. L'évènement de référence pris en compte pour analyser les risques est la crue de référence théorique centennale.

#### **A) Le Lot**

A l'aval du méandre, la seule habitation inondable en bordure du Lot sur la commune d'Esclanèdes est l'auberge de Costeregord. La hauteur de submersion est élevée (plus de 1,5 m) et les vitesses du courant relativement importantes. A la pointe de la crue, l'habitation est isolée.

Au niveau du méandre, quelques habitations implantées le long de la voie ferrée sont inondées. De l'autre côté de la voie ferrée, en contrebas de la route nationale n° 88, plusieurs maisons sont également concernées. Cette zone n'est pas concernée par un véritable écoulement mais, en certains points, les hauteurs d'eau peuvent être importantes.

A l'amont du Bruel quelques bâtiments sont touchés en rive gauche (notamment à l'aval du pont d'Esclanèdes en contrebas de la route qui dessert le village).

A l'amont de la commune la route nationale est coupée (jusqu'à 50 cm d'eau sur la chaussée).

La centrale d'enrobés est inondée (plus de 1,7 m d'eau) et les vitesses d'écoulement sont importantes. Les tas de matériaux risquent d'être emportés ou de créer des surélévations locales de la ligne d'eau.

En dehors des habitations précitées, les bords du Lot sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ont une vocation agricole et ne sont, de ce fait, pas vulnérables.

#### **B) Axes d'écoulement périurbains**

##### ***1 - Ravin du Bruel:***

Le ravin du Bruel se jette dans le Lot, en rive droite, après avoir traversé le hameau. Dans toute la traversée du village, le ravin est canalisé. Busé à l'amont, il traverse une zone de jardins sous forme d'un canal constitué d'un radier béton ceinturé par des murs de pierres (endigué par endroits), puis emprunte un ouvrage cadre rectangulaire souterrain avant de ressortir à ciel ouvert à l'aval de la voie SNCF avant de se jeter dans le Lot.

Le ravin bétonné a une capacité importante dans la traversée du hameau. Cependant, compte tenu de la faible rugosité du ravin et de sa forte pente, l'eau s'écoule à une vitesse très importante. L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages sont donc primordiaux.

##### ***2 - Ravin du Fiou :***

Le ruisseau du Fiou se jette dans le Lot après avoir traversé le village du Bruel. A l'amont du hameau, il s'écoule à surface libre. Ensuite, dans la traversée de la zone urbaine, il est souterrain et ressort à ciel ouvert au droit de la voie SNCF. Comme pour le ravin du Bruel, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages doivent être garantis.

##### ***3 - Ravin de Fameillac et valat de Grueyze :***

Ces deux valats traversent des zones non urbanisées et ne présentent donc pas de risque.

#### **4 - Le système d'annonce des crues**

Le système d'annonce des crues est régi par le règlement applicable sur le département de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 Septembre 1996.

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement du Lot, basée à Cahors, assure la mission de l'Etat d'annonce des crues en ce qui concerne le bassin versant du Lot.

Pour ce faire, la D.D.E. du Lot dispose en permanence des informations recueillies par l'intermédiaire du réseau automatisé regroupant les stations hydrométriques et pluviométriques implantées à Bagnols les Bains et à Mende.

Des observateurs de crue affectés à chacune des deux stations , mis à la disposition du Service d'Annonce des Crues, confortent le système.

L'ensemble des informations est analysé et validé par le service d'annonce des crues puis transmis à Monsieur le Préfet qui assure la diffusion auprès des services adéquats.

Dès réception de l'avis d'alerte établi par le Préfet, il incombe au groupement départemental de gendarmerie de la Lozère de transmettre le message aux Maires concernés.

Dès reception de l'information, le Maire ou la personne qu'il a désignée, est tenu d'avertir par les moyens qui lui sont propres les personnes susceptibles d'être exposées aux risques d'inondation.

Actuellement l'échelle de Mende installée au "Pont de la Planche" sert de point de référence pour le déclenchement de l'alerte à partir de la cote de 1,80 m.

Le service d'annonce des crues adresse régulièrement des bulletins d'information sur la crue du Lot à l'échelle de Mende au Préfet de la Lozère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Au fur et à mesure de leur arrivée, le Préfet enregistre ces informations sur le poste émetteur-diffuseur prévu à cet effet.

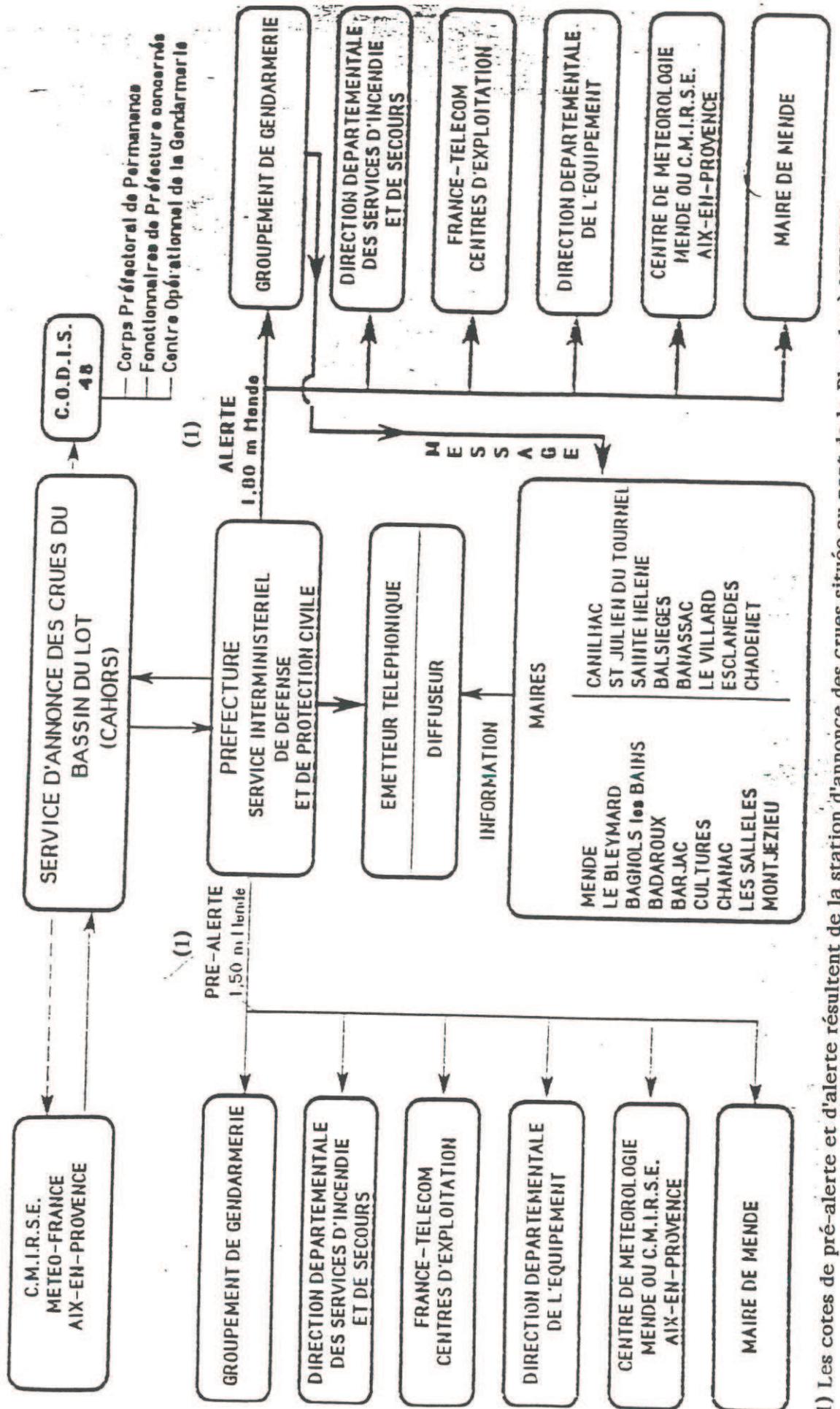
Les Maires et les services de l'Etat concernés peuvent accéder à ces informations en utilisant le numéro de téléphone confidentiel qui leur a été communiqué à cet effet.

Le dispositif d'alerte mis en place ne concerne bien entendu que les crues affectant la rivière du Lot, ce qui doit inciter à la prudence en ce qui concerne les inondations liées aux crues des bassins versants périurbains affluents du Lot.

Dans tous les cas, l'annonce des crues sur le département de la Lozère n'est assortie d'aucun modèle de simulation permettant de prévoir ou de présager de l'importance d'une crue. Il est donc recommandé de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dès lors que le message d'alerte est actionné.

Le schéma ci-après résume la procédure d'information.

# CRUES DU LOT



(1) Les cotes de pré-alerte et d'alerte résultent de la station d'annonce des crues située au pont de la Planché à MENDE.

## D - CADRE DE L'ETUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant, sur le territoire de la commune d'Esclanèdes et établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique sur les conditions d'écoulement des crues du Lot a été réalisée par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (S.I.E.E.) en décembre 1995, sous le pilotage de la cellule Environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Cette étude peut être consultée par le public à la Mairie d'Esclanèdes, à la Direction Départementale de l'Equipement (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende et à la Subdivision territoriale de l'Equipement à Marvejols.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- \* Une analyse hydrologique
- \* Une analyse hydraulique
- \* Une cartographie de l'aléa inondation et des orientations préventives en matière d'urbanisme.

### 1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants du Lot et de ses affluents et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence. Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'évènement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire par an, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur ainsi que sur le calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Pour le Lot elle tient compte des enseignements tirés des crues de l'automne 1994.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

		Débit instantané de période de retour 10 ans	Débit instantané de période de retour 100 ans (évènement de référence pris en compte)	Débit de la crue des 4 et 5/11/1994
Lot		230 m <sup>3</sup> /s	495 m <sup>3</sup> /s	405 m <sup>3</sup> /s
Valat de Grueyze	A l'exutoire du Lot.	11.5 m <sup>3</sup> /s	23 m <sup>3</sup> /s	-
Ravin du Bruel	A l'exutoire du Lot.	4.8 m <sup>3</sup> /s	9.6 m <sup>3</sup> /s	-
Ravin du Fiou	A l'exutoire du Lot.	3.9 m <sup>3</sup> /s	7.8 m <sup>3</sup> /s	-
Ravin de Fameillac	A l'exutoire du Lot.	10.6 m <sup>3</sup> /s	21.2 m <sup>3</sup> /s	-

Dans le rapport de l'étude diagnostic réalisée sur le territoire de la commune de Mende en 1995 par le CETE MEDITERRANEE et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, il est indiqué :

"On peut envisager, pour des crues vraiment exceptionnelles, des débits nettement plus élevés liés à des débits spécifiques de l'ordre de 2 à 5 m<sup>3</sup>/s/km<sup>2</sup> qui, au niveau de Mende, conduiraient à des débits de pointe du Lot de 500 à 1 300 m<sup>3</sup>/s. Si du fait du manque de données exploitables à ce niveau de rareté du phénomène, on ne peut formellement s'appuyer sur ces estimations, l'exemple de Vaison-la-Romaine en 1992 (1 000 à 1 200 m<sup>3</sup>/s pour un bassin versant de 200 à 250 km<sup>2</sup> concerné par l'épisode pluvieux) doit inciter à la prudence".

Il faut donc avoir conscience que l'évènement de référence centennal pris en compte et a fortiori la crue de Novembre 1994, bien qu'exceptionnels, ne constituent pas l'évènement extrême susceptible d'affecter les cours d'eau d'Esclanèdes. Les mesures préventives calées sur la crue centennale auront toutefois pour conséquence de réduire considérablement l'impact d'une telle crue.

## 2) l'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- \* une série de témoignages ;

- \* le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives aux crues des 23 et 24 septembre 1994 et des 4 et 5 novembre 1994 ;

- \* la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digués, ponts, routes,...) ;

- \* une campagne de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages ;

- \* la construction, le calage et l'exploitation du modèle d'écoulement du Lot.

En revanche, les ravins du Bruel, du Fiou, de Grueyze et de Fameillac ont fait simplement l'objet d'un calcul de débit par une formule rationnelle mettant en relation un coefficient de ruissellement, l'intensité de la pluie et la superficie de leur bassin versant. L'approche des bassins versants périurbains n'a pas été assortie d'une modélisation des écoulements en période de crue.

En ce qui concerne le Lot, les calculs de la ligne d'eau ont été réalisés par modélisation mathématique des écoulements en régime permanent graduellement varié (Equation de BERNOUILLI).

La modélisation mathématique de l'écoulement des crues du Lot a été réalisée dans toute la traversée de la commune d'Esclanèdes. Le calage du modèle consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées. Ensuite, il est procédé à une simulation pour la crue de période de retour 100 ans. Le calage a été réalisé à partir des observations de la crue des 4 et 5 novembre 1994.

Les laisses de crue repérées en bordure du Lot à l'issue de la crue des 4 et 5 novembre 1994 sont jointes en annexe n° 2.

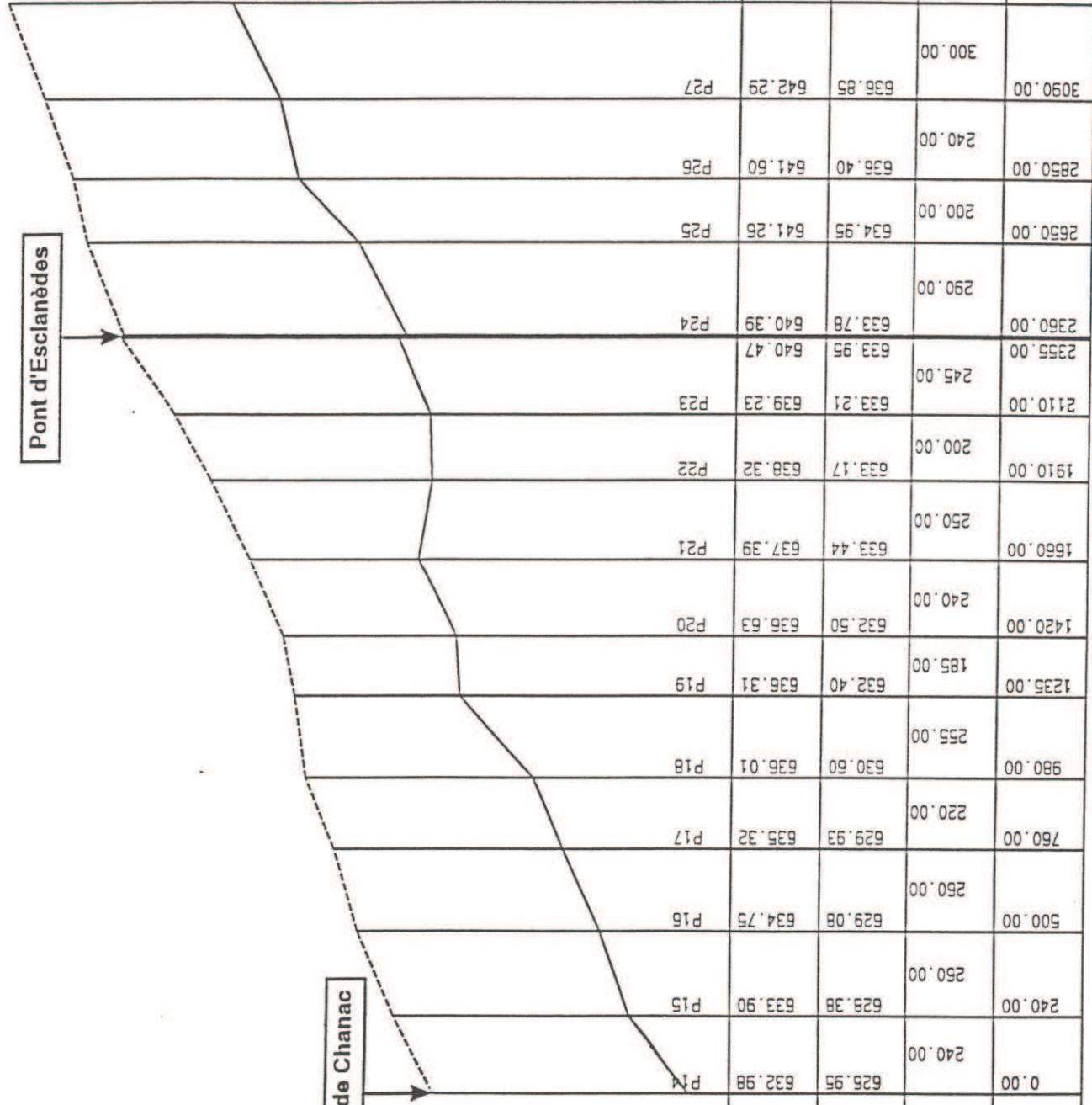
### Comparaison des caractéristiques des écoulements entre la crue centennale théorique et la crue de novembre 1994

Il résulte de cette comparaison les remarques suivantes :

Sur l'ensemble du modèle, la ligne d'eau de la crue centennale est supérieure à celle de la crue de novembre 1994 de 0,25 m à 0,45 m.

Les graphiques et les tableaux ci-après permettent la comparaison des caractéristiques des écoulements entre la crue centennale et la crue de novembre 1994.

Ligne d'eau centennale du LOT a Esclanèdes



Echelle en X : 1/ 20000

Echelle en Z : 1/ 150

Plan de comparaison : 626.00

LIGNE D'EAU

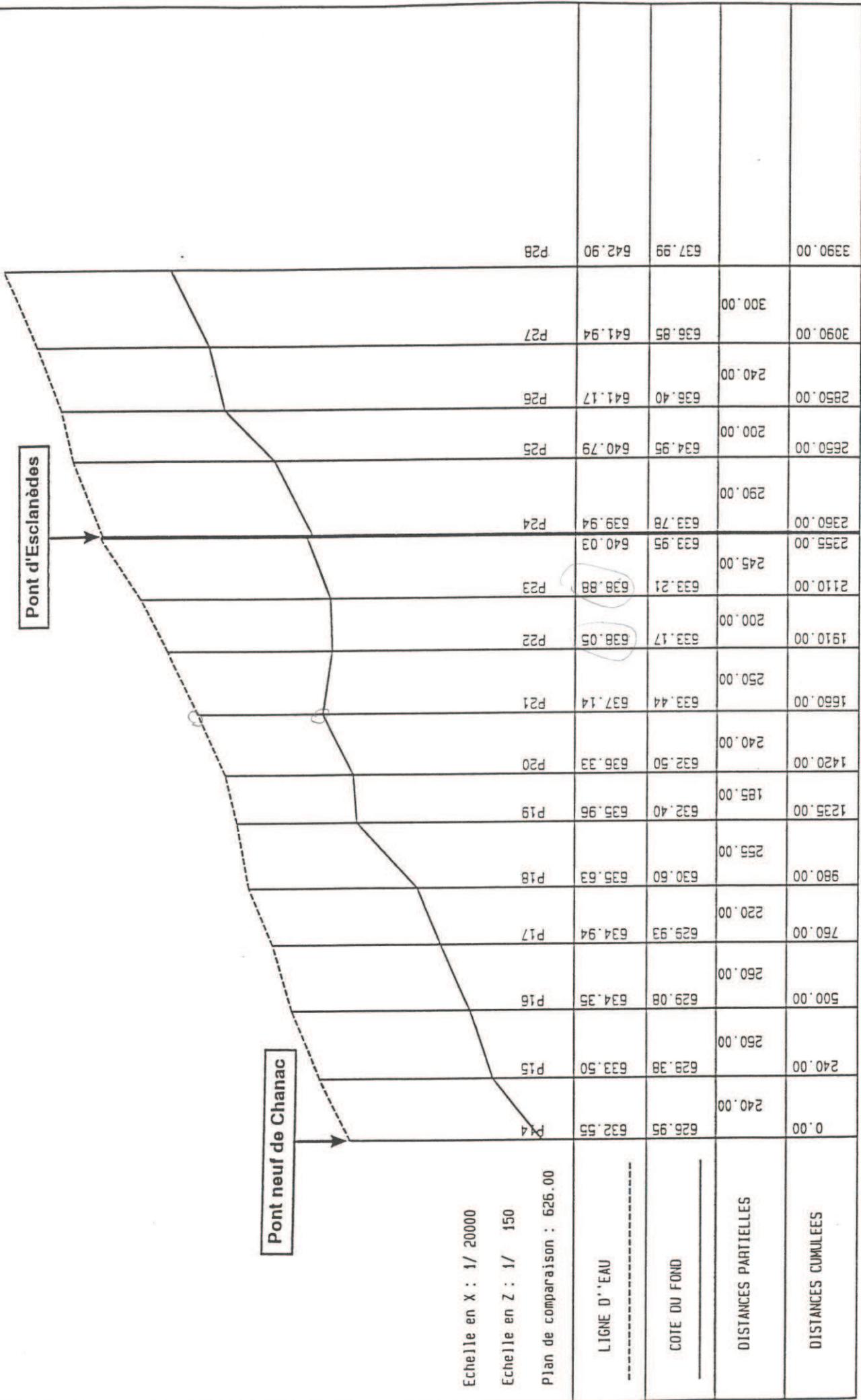
COTE DU FOND

DISTANCES PARTIELLES

DISTANCES CUMULEES

	P14	632.98	626.95	240.00	0.00
	P15	633.90	628.38	250.00	240.00
	P16	634.75	629.08	260.00	500.00
	P17	635.32	629.93	220.00	760.00
	P18	636.01	630.60	255.00	980.00
	P19	636.31	632.40	185.00	1235.00
	P20	636.63	632.50	240.00	1420.00
	P21	637.39	633.44	250.00	1660.00
	P22	638.32	633.17	200.00	1910.00
	P23	639.23	633.21	245.00	2110.00
	P24	640.39	633.78	290.00	2360.00
	P25	641.26	634.95	200.00	2650.00
	P26	641.60	636.40	240.00	2850.00
	P27	642.29	636.85	300.00	3090.00
	P28	643.19	637.99		3390.00

Ligne d'eau de novembre 1994 du LOT a esclanedes



Echelle en X : 1/ 20000

Echelle en Z : 1/ 150

Plan de comparaison : 626.00

LIGNE D'EAU

COTE DU FOND

DISTANCES PARTIELLES

DISTANCES CUMULEES

0.00	626.95	P14	632.55	240.00
240.00	629.38	P15	633.50	250.00
500.00	629.08	P16	634.35	260.00
760.00	629.93	P17	634.94	220.00
980.00	630.60	P18	635.63	255.00
1235.00	632.40	P19	635.96	185.00
1420.00	632.50	P20	636.33	240.00
1660.00	633.44	P21	637.14	250.00
1910.00	633.17	P22	638.05	200.00
2110.00	633.21	P23	638.88	245.00
2355.00	633.95	P24	640.03	290.00
2360.00	633.78	P24	639.94	290.00
2650.00	634.95	P25	640.79	200.00
2850.00	636.40	P26	641.17	240.00
3090.00	636.95	P27	641.94	300.00
3390.00	637.99	P28	642.90	

Crue centennale du LOT à Esclanedes

n°	DISTANCE (m)	SURFACE (m²)			DEBIT (m³/s)			VITESSE (m/s)			LARGEUR AU MIROIR (m)			COTE NGF (m)
		MAJ. G	MIN.	MAJ. D	MAJ. G	MIN.	MAJ. D	MAJ. G	MIN.	MAJ. D	MAJ. G	MIN.	MAJ. D	
14	1805.0	89.54	109.95	69.28	64.89	345.36	84.75	.72	3.14	1.22	80.45	24.08	29.23	632.96
15	2045.0	81.42	98.45	58.52	76.31	340.68	78.00	.94	3.46	1.33	52.19	19.80	26.12	633.90
16	2305.0	138.17	132.86	120.53	94.17	312.27	88.56	.68	2.35	.73	84.16	29.07	76.35	634.75
17	2565.0	148.18	121.65	.00	100.08	394.92	.00	.68	3.25	.00	108.77	30.38	.00	635.32
18	2785.0	157.16	162.58	185.44	90.64	318.99	85.38	.58	1.96	.46	115.20	40.63	159.58	636.01
19	3040.0	.00	80.64	768.15	.00	128.05	366.95	.00	1.59	.48	.00	24.18	398.95	636.31
20	3225.0	.00	122.00	5.53	.00	195.00	.00	.00	4.06	.00	.00	40.64	4.25	636.63
21	3465.0	67.29	126.65	213.33	52.49	293.25	149.27	.78	2.32	.70	59.17	38.99	176.07	637.39
22	3715.0	112.76	121.56	14.16	113.52	372.53	8.96	1.01	3.06	.63	80.02	28.87	26.31	638.32
23	3915.0	81.42	138.73	29.58	64.22	396.03	34.76	.79	2.85	1.17	61.06	26.23	17.97	639.23
42	4155.0	91.14	103.73	14.23	89.18	381.85	23.97	.98	3.68	1.68	49.05	17.35	6.25	640.24
Pont	4160.0	42.66	193.12	10.36	35.27	446.26	13.47	.83	2.31	1.30	23.39	33.54	4.49	640.47
24	4165.0	112.42	106.22	15.14	127.75	345.27	21.98	1.14	3.25	1.45	52.10	17.36	6.45	640.39
25	4455.0	365.68	115.49	11.85	269.18	214.92	10.90	.74	1.86	.92	150.05	20.43	5.69	641.26
26	4655.0	153.41	142.98	51.64	127.00	325.43	42.57	.83	2.28	.82	84.67	30.76	38.75	641.60
27	4895.0	.00	89.48	316.36	.00	226.44	268.56	.00	2.53	.85	.00	19.96	201.73	642.29
28	5195.0	48.18	113.79	272.18	40.81	240.34	213.85	.85	2.11	.79	28.73	25.74	147.53	643.19

PPRI  
 (637,39-P21)  
 (638,32-P22) → 637,86

CEREG  
 ≠ 637,63 actuel  
 43  
 638,06 aut

non valide

Cote Q 18  
 Cote projet  
 nouvelle  
 Annexe 1 Profil  
 au ~~long~~ long  
 avec cotes projet  
 cote Q 100

Crue de novembre 1994 du LOT à Esclanedes

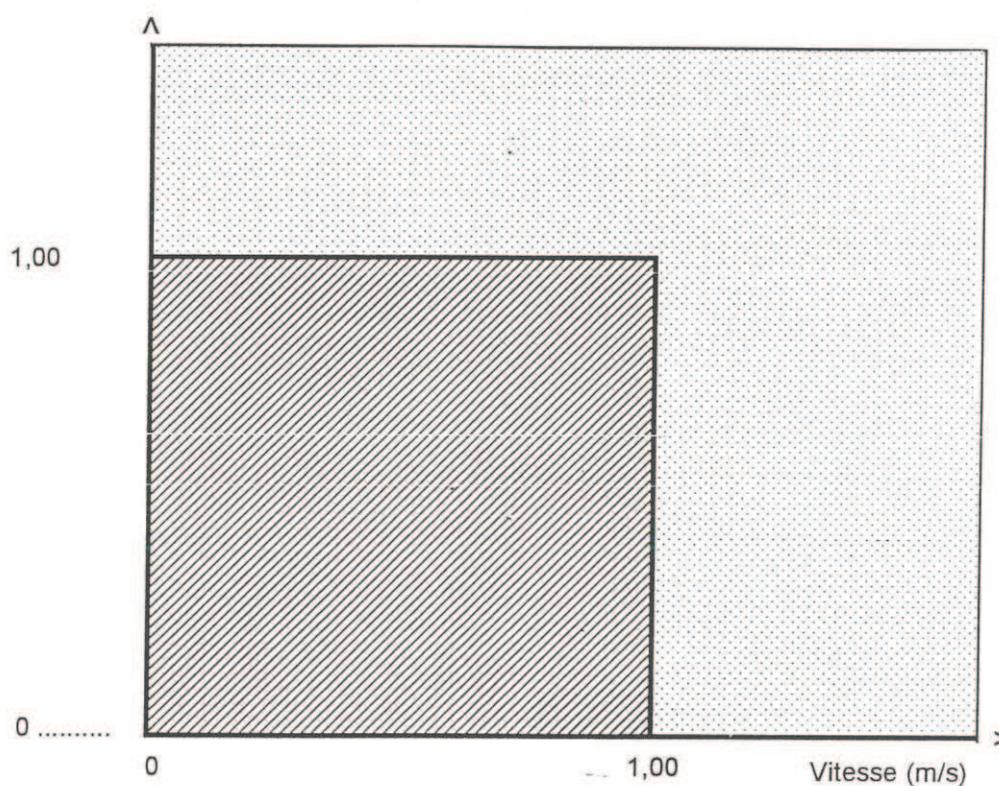
n°	DISTANCE (m)	SURFACE (m <sup>2</sup> )			DEBIT (m <sup>3</sup> /s)			VITESSE (m/s)			LARGEUR AU MIROIR (m)			COTE NGF (m)
		MAJ. G	MIN.	MAJ. D	MAJ. G	MIN.	MAJ. D	MAJ. G	MIN.	MAJ. D	MAJ. G	MIN.	MAJ. D	
14	1805.0	57.56	99.60	56.86	36.43	304.08	64.49	.63	3.05	1.13	68.37	24.08	28.51	632.55
15	2045.0	61.85	90.57	48.25	52.96	294.08	57.96	.86	3.25	1.20	46.22	19.80	25.50	633.50
16	2305.0	104.95	121.31	91.51	63.49	278.88	62.63	.60	2.30	.68	83.04	29.07	70.10	634.35
17	2565.0	107.03	110.15	.00	60.33	344.67	.00	.56	3.13	.00	106.58	30.16	.00	634.94
18	2785.0	114.58	147.32	125.70	59.57	296.87	48.56	.52	2.02	.39	111.31	40.63	158.42	635.63
19	3040.0	.00	72.25	628.83	.00	118.22	286.78	.00	1.64	.46	.00	23.80	397.98	635.96
20	3225.0	.00	135.76	521.17	.00	200.95	204.05	.00	1.48	.39	.00	41.15	349.12	636.33
21	3465.0	60.12	121.92	191.97	40.10	250.40	114.50	.67	2.05	.60	58.92	38.99	175.68	637.14
22	3715.0	93.22	114.44	8.46	80.08	319.99	4.93	.86	2.80	.58	78.30	28.87	19.22	638.05
23	3915.0	61.20	129.93	23.66	39.28	341.48	24.24	.64	2.63	1.02	59.26	26.23	17.34	638.88
Pont	4160.0	33.09	178.43	8.49	24.97	369.86	10.18	.75	2.07	1.20	20.29	33.53	4.06	640.03
24	4165.0	90.00	98.47	12.40	92.29	295.76	16.96	1.03	3.00	1.37	47.41	17.35	5.84	639.94
25	4455.0	296.06	105.93	9.25	202.09	194.55	8.37	.68	1.84	.90	146.23	20.43	5.43	640.79
26	4655.0	118.03	129.60	36.40	90.39	285.38	29.23	.77	2.20	.80	78.02	30.76	31.42	641.17
27	4895.0	.00	82.46	244.88	.00	215.44	189.56	.00	2.61	.77	.00	19.62	201.24	641.94
28	5195.0	39.80	106.17	228.51	30.80	213.82	160.38	.77	2.01	.70	27.94	25.73	147.52	642.90

### 3) La cartographie des zones à risques

#### a) En ce qui concerne la rivière le Lot :

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Deux zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.



#### Légende :

-  aléa très fort :  $H \geq 1,00$  m ou  $V \geq 1$  m/s
-  aléa moindre :  $H < 1,00$  m et  $V < 1$  m/s

Deux zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant.

## E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- \* le plan de zonage
- \* le règlement.

### 1) Le plan de zonage

A partir de l'étude hydraulique de la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement et de la carte des aléas, le plan de zonage réalisé sur fond de plan cadastral au 1/2 000<sup>ème</sup> prévoit plusieurs zones :

#### **A - Zones urbanisées**

**Zone de risque très fort** : zone i<sub>3</sub>U rouge ( pointillés)

Légende cartographique :



Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

**Zone de risque moindre** : zone i<sub>2</sub>U bleue (hachurée traits continus)

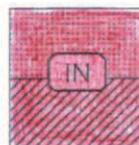
Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

**B - Zone peu ou pas aménagée** : zone IN rouge (hachurée traits continus ou pointillés)

Légende cartographique :



Aléa très fort

Aléa moindre

Ce sont des zones inondables qui correspondent à des zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer à terme leur aménagement ou leur urbanisation.

**C - Une bande de précaution** à préserver de tout aménagement est matérialisée de part et d'autre des axes d'écoulement périurbains.

Légende cartographique :



L'étude a eu pour objet de préciser les conditions d'écoulement de la crue théorique de période de retour 100 ans. Les conditions d'écoulement sont appréciées au travers de l'aléa (débit) et de la géomorphologie des ravins. Les phénomènes se compliquent dans le tissu urbain en raison du rôle joué par l'urbanisme et la voirie sur l'écoulement, ainsi que par des actions anthropiques<sup>1</sup> sur le bassin au cours du temps.

Pour les quatre ravins, le plan de cartographie distingue une seule zone. Cette zone constitue une bande franche à préserver de part et d'autre du ruisseau.

**D - Une zone orange** (pointillés) sur laquelle il convient de s'assurer des possibilités d'évacuation et de secours préalablement à toute construction d'habitation.

Légende cartographique :



Sur cette zone, non inondée en crue centennale du Lot, les possibilités d'évacuation et de secours sont difficiles, les accès étant submergés en période de crue.

## 2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone.

Ce règlement est décomposé comme suit :

### I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenants à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

### II - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP D'INONDATION DU LOT

### III - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ABORDS DES AXES D'ECOULEMENT PERIURBAINS

### IV - LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES TERRAINS DONT L'ACCES EST INONDABLE

<sup>1</sup> Cf. glossaire technique en annexe n° 5

## F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

### 1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

#### 1-1 - Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennial ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

## 1-2 - Réseaux :

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

- \* matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- \* verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- \* installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- \* installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- \* réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- \* réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement..), étanchéité des équipements.
- \* réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur terre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau...

1-3 - L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques  
(hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)

1-4 - Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).

1-5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

- \* calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- \* arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.

- \* réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
- \* possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- \* mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

1-6 - L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

#### 1-7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

#### 1-8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- \* installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- \* dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- \* biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (mobiliers urbains, mobiliers de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

## **2 - Pour la gestion du risque au droit des axes d'écoulement périurbains**

Ces recommandations sont extraites de l'étude hydraulique réalisée par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (S.I.E.E.) de Montpellier en décembre 1995.

### 2-1 - Valat de Gruetze

Actuellement, il n'y a pas de zone urbaine à proximité immédiate du ravin. Aussi, aucun aménagement spécifique n'est proposé. Seule la bande de précaution inconstructible reportée sur le plan de cartographie sera respectée.

## 2-2 - Ravin du Bruel

Ce ravin traverse une zone urbanisée. Il est bétonné dans la traversée du hameau du Bruel et sa capacité est importante.

Cependant, compte tenu de la faible rugosité du ravin et de sa forte pente, l'eau s'écoule à une vitesse importante.

**Il convient de vérifier régulièrement le bon état des ouvrages afin d'éviter la création d'obstacles à l'écoulement.**

**Par ailleurs, la bande de précaution préconisée sera respectée de part et d'autre de l'axe d'écoulement conformément au plan de cartographie.**

## 2-3 - Ravin de Fameillac

Il n'y a pas de zone urbaine à proximité du ravin. En amont de la voie SNCF la zone est encaissée, tandis qu'à l'aval de la RN 88 elle est située en zone inondable du Lot. Aussi, aucun aménagement spécifique n'est préconisé.

## 2-4 - Ravin du Fiou

Ce ravin traverse le hameau du Bruel, à l'air libre en amont et en souterrain dans la traversée du hameau jusqu'à la voie SNCF.

**Il conviendra de vérifier régulièrement le bon état des ouvrages dans la zone urbanisée et de veiller au maintien de la bande de précaution inconstructible mentionnée sur le plan de cartographie.**

## **ANNEXE 1**

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

# LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs*

Art. 11. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

Mise à jour Juin 1995

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

### *Des plans de prévention des risques naturels prévisibles*

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2<sup>o</sup> Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3<sup>o</sup> Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4<sup>o</sup> de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

### CHAPITRE III

#### De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. – Le livre 1<sup>er</sup> du code rural est ainsi modifié et complété :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'économie,*

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,*

JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,  
porte-parole du Gouvernement,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- *Directive communautaire :*

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- *Travaux préparatoires :*

*Sénat :*

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

*Assemblée nationale :*

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

*Sénat :*

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

*Sénat :*

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,  
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,  
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,  
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,  
FRANÇOIS D'AUBERT

**Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite**

NOR : AGR9501673D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4<sup>e</sup> échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,  
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,  
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,  
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,  
FRANÇOIS D'AUBERT

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles**

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

« TITRE I<sup>er</sup> »

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1<sup>er</sup>. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de